FRC 2. 9781 9781

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11357

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION (1)

FAITE

PAR DELAPORTE;

Nécessité de prendre des mesures pour détruire la fraude qui a lieu dans la perception de l'octroi de bienfaisance, et de déterminer la proportion dans laquelle les indigens sont fondés dans le produit de cette contribution.

L'octroi est spécialement destiné à l'acquit des dépenses locales, *et de préférence à celles des hospices et des secours à domicile.* Art. I. de la loi du 27 vend^re^. an 7.

Séance du 11 germinal an 7.

Représentans du Peuple,

La loi du 27 vendémiaire dernier, qui établit un octroi de bienfaisance à Paris, est un grand bienfait

(1) Les ſignataires de la motion ſont les repréſentans du peuple *Belzais-Courmenil, Glais, Cabanis* & *Roger-Martin.*

pour les indigens de cette commune ; mais vos intentions ne seront entièrement remplies que lorsque vous aurez fait disparoître la fraude qui existe dans sa perception, et que vous aurez réglé la distribution des sommes perçues, de manière que les malheureux aient toujours la part que vous leur avez destinée.

Il est notoire que la fraude sur l'octroi est parvenue à un degré surprenant. Plusieurs de mes collègues pourroient vous attester qu'on va chez les citoyens qui ont des objets considérables à faire entrer, leur proposer de les faire passer à mi-droit ; ce qui annonce que, pour un grand nombre d'articles, il n'entre rien dans la caisse de l'octroi. L'impudeur sur ce point est telle qu'on a été depuis peu faire une proposition de ce genre à un des citoyens qui occupe une des places principales dans cette partie.

Il est de notre devoir de faire cesser promptement un pareil brigandage, et le moyen est, dans mon opinion, celui que vous avez employé pour les barrières : c'est la ferme ; mais les contributions ne pouvant être consenties que pour un an, aux termes de l'article 302 de la constitution, je crois que vous ne pouvez autoriser à traiter pour un temps plus long. La liberté est liée à la stricte exécution de cette disposition du pacte social.

La fraude, les entraves qu'on éprouve à l'instant de l'établissement d'une contribution en ont sans doute beaucoup diminué le produit ; cependant il a monté à 2,513,121 francs depuis le premier brumaire jusqu'au premier germinal dernier, et, sur cette somme, il n'a été ordonnancé au profit des hospices que 7[illegible]5 mille francs, et pour les secours à domicile que 93,574 f., outre 8,123 fr. sur le prduit des amendes.

Cette somme est bien inférieure à celle que les

pauvres auroient eue, si les distributions avoient été faites d'après l'intention du législateur. En effet, la commission des finances vous prouva, par les états qu'elle fit imprimer à la suite de son rapport, qu'il manquoit, pour les dépenses municipales et communales de Paris, celles des hospices et des secours à domicile, un revenu annuel de 8 millions, dans lequel les hospices et les secours sont compris, déduction faite des revenus, pour 5,743,242 fr. (1). La part des indigens dans le produit de l'octroi de bienfaisance devoit donc être toujours de plus des cinq huitièmes et demi, à peu près les deux tiers, et elle n'a été que du tiers environ; cependant l'hiver a été très-rigoureux, et les pauvres ont beaucoup souffert.

Sans entrer dans de plus grands détails sur l'erreur que je crois avoir été commise à la perte des malheureux dans la distribution du produit de l'octroi de bienfaisance, et qui sans doute a été produite par des circonstances impérieuses, peut-être par la nécessité d'acquitter quelque dette arriérée de la commune (2), je viens vous proposer de prendre des mesures pour qu'ils ne soient plus à l'avenir frustrés de ce que la loi leur a promis; et puisque l'esprit de cette loi n'a pas suffi

---

(1) Les dépenses communales et municipales portées au tableau imprimé à la suite du rapport sont susceptibles de grandes réductions; c'est ce qui a nécessité l'art. XVIII de la loi.

(2) On devroit bien s'occuper auſſi du paiement de l'arriéré dû aux hospices. Les officiers de ſanté, les employés & pluſieurs fourniſſeurs attendent depuis long tems. La juſtice & l'humanité parlent en leur faveur. La loi du 26 fructidor an 6 a deſtiné à l'acquit de cette dette la moitié de l'arriéré de la contribution mobilière des années 5 & 6. Une grande partie de l'arriéré de cette contribution a rentré, & les employés ſont toujours en ſouffrance; il leur eſt dû quinze à dix-huit mois de leur traitement.

pour diriger la distribution, je vous propose de déterminer formellement la proportion dans laquelle ils seront fondés dans le produit de l'octroi, de manière qu'à l'avenir il existe pour la distribution des bases qui servent de régulateur.

Vous voulez l'extinction de la mendicité, et vous ne pouvez y parvenir qu'en procurant du travail aux mendians valides; vous pouvez facilement former à Paris des établissemens pour des travaux publics, si vos lois sont exécutées.

Les dispositions législatives pour la direction de ces travaux se trouvent dans la loi du 7 frimaire an 5, qui ordonne qu'il soit formé dans chaque canton de la République un bureau de bienfaisance composé de cinq citoyens chargés de procurer des secours aux vieillards et aux infirmes, et de diriger, sous la surveillance des autorités constituées, les travaux qui seront donnés aux mendians valides. Cette loi a été exécutée à Paris; il y existe quarante-huit bureaux de bienfaisance, et avec quelques fonds à employer en matières premières, chacun de ces bureaux pourroit facilement occuper les mendians valides de son arrondissement.

Les dispositions législatives pour faire les fonds nécessaires à l'établissement de travaux publics à Paris se trouvent aussi dans la loi du 27 vendémiaire dernier, qui établit un octroi de bienfaisance dans cette commune; car si l'octroi produit huit millions, il y aura 1,800,000 fr. pour les indigens qui ne sont pas dans les hospices, et d'après les renseignemens qui m'ont été donnés, l'octroi produira huit millions dès qu'il sera mis en ferme, ou qu'il aura été pris des mesures efficaces pour réprimer la fraude.

Il ne manque donc pour le complément de la législation en cette partie qu'une loi qui détruise cette fraude et qui assure aux malheureux les sommes que vous leur avez destinées, en déterminant la proportion pour laquelle ils seront fondés dans le produit de l'octroi (1).

Alors, par un accord heureux que la puissance exécutive ne manquera pas d'établir entre le citoyen estimable qu'il a chargé de diriger les secours à domicile et les administrateurs des hospices, les pauvres recevront des secours suffisans, et les mendians valides seront occupés, pour leur bonheur et celui de la société; alors les lois sur le vagabondage recevront une exécution facile, et l'exemple de cette commune immense sera bientôt suivi dans le reste de la République pour le bonheur de l'humanité.

Je demande que la commission que vous avez nommée le 2 ventose dernier, composée de nos collègues Echasseriaux aîné, Dubois (des Vosges) et Grandmaison, pour examiner le message du Directoire, relatif à la question de savoir si les fonds affectés aux dépenses locales de Paris doivent être versés dans la caisse du département ou dans celle d'un préposé par le bureau central, soit en même temps chargée de vous présenter un projet de résolution qui contienne

---

(1) Je suis persuadé qu'avec 1,800,000 fr. on peut procurer des secours aux vieillards et aux infirmes dans chaque section, donner du travail aux mendians valides et entretenir une maison dans laquelle il y auroit des travaux comme à Lazare. On y renfermeroit temporairement ceux qui mendieroient malgré la défense. Ainsi se trouveroit détruite le mendicité, au moins à Paris, et elle le seroit également dans toutes les grandes communes, lorsqu'on y établiroit un octroi de bienfaisance, donnant les mêmes ressources pour les indigens.

le mode le plus avantageux de mise en ferme de l'octroi de bienfaisance de la commune de Paris, si la fraude qui se commet dans sa perception ne peut être détruite autrement, et la quotité pour laquelle les hospices et les secours à domicile seront fondés dans le prix du bail.

Je demande de plus que notre collègue Aubert, rapporteur de la loi du 27 vendémiaire, qui a créé l'octroi de bienfaisance soit adjoint à cette commission, qui est chargée d'en faire le complément.

*** Le Conseil a chargé la commission de lui présenter des mesures pour détruire la fraude qui existe dans la perception de l'octroi de bienfaisance, et pour fixer le droit proportionnel des indigens dans le produit de la contribution. Il a aussi adjoint à la commission le représentant du peuple Aubert.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal an 7.